

COMMUNE DE
MONTREUIL EN TOURAINE
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - VOIE COMMUNALE N°120

Le Maire de Montreuil-en-Touraine,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande présentée le 25 mars 2026 par l'entreprise TERÉLIAN représentée par Mr CARCAUD Clément - chez SOGELINK - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, pour des travaux de remise en état d'accès LGV - Voie communale n° 120 à MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire),

Considérant la nécessité de ces travaux pour remise en état d'accès LGV - Voie communale n° 120 à MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation :

A compter du 01 avril 2026 et pour une durée de 120 jours, l'entreprise TERÉLIAN représentée par Mr CARCAUD Clément - chez SOGELINK - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à effectuer des travaux de remise en état d'accès LGV et stationner sur la Voie communale n° 120.

ARTICLE 2 : Exécution - Prescriptions techniques particulières :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Autorisation d'entreprendre - ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes, le pétitionnaire devra demander un arrêté de circulation auprès de la mairie.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder quatre mois à compter de la date du présent arrêté. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée à compter du 01/04/2026.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci,

Le cas échéant, le pétitionnaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont elle aurait pris l'initiative. Elle reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté -remise en état des lieux

La présente autorisation pour la réalisation des travaux n'est valable que pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le pétitionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montreuil-en-Touraine et ampliation sera transmise à :

- TERÉLIAN
- Département - STA NE
- Le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINE,

Signé le 26 mars 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.